

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 79

présenté par
M. Salles
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 1383 I du code général des impôts, il est inséré un article 1383 J ainsi rédigé :

« *Art. 1383 J.* – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les immeubles ou portions d'immeubles affectées à l'habitation de leurs propriétaires, à l'exception des habitations à loyer modéré, situés dans les zones franches urbaines, définies au B du 3 de l'article 42 modifié de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans.»

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer les propriétaires occupants de la taxe sur le foncier bâti dans les zones franches.

On recense dans les zones franches urbaines un grand nombre de locataires et une quasi-absence de propriétaires occupants, d'où un manque de diversification de la population.

L'objectif de cet amendement est d'instaurer dans ces quartiers une mixité sociale, génératrice de stabilité, en incitant les propriétaires à occuper leur logement situé en ZFU.